

Commune de
BALLON SAINT MARS

Dossier n° DP0720232500048

Date de dépôt : le 16/10/2025

Demandeur : Madame Axelle RONZONI,
Adresse du demandeur : Lieu-dit l'Angelerie
72290 BALLON SAINT MARS

Nature des travaux : Pose d'une clôture,
ravalement de façade et changement de
menuiserie

Adresse terrain : Lieu-dit l'Angelerie
72290 BALLON SAINT MARS

L.R.A.R. :

Déclaration Préalable Maison Individuelle
Refusée au nom de la commune

Le Maire de BALLON SAINT MARS,

Vu la déclaration préalable déposée le 16/10/2025 et complétée le 13/11/2025 par Madame Axelle RONZONI ;

Vu l'objet de la demande pour la pose d'une clôture, ravalement de façade et changement de menuiserie ;

Sur le terrain :

- cadastré ZM-0047 d'une superficie de 2502 m²,
- situé Lieu-dit l'Angelerie à BALLON SAINT MARS,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 16/10/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'article 11 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les constructions par leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Il précise également que les clôtures seront dans la mesure du possible végétalisées ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande offre une vue complètement dégagée sur le Donjon de Ballon Saint Mars, classé monument historique, ainsi que sur la

commune, qu'il s'inscrit dans un paysage rural marqué par l'ouverture sur des champs agricoles, ainsi que d'une voie bordée d'une haie végétale et de clôtures constituées de grillage souple ou de pieux en bois formant une délimitation du site ;

Considérant que la clôture projetée, d'une hauteur totale de 1,50 mètre, composée d'un grillage rigide gris anthracite, reposant sur un soubassement en béton de 25cm, s'étend sur une longueur de 70 mètres et prévoit la suppression d'une haie végétale, que ce type de clôture, par son aspect rigide et sa teinte sombre, présente un caractère fortement urbain et industriel, en rupture manifeste avec le caractère végétal en bordure de voie, qu'un tel dispositif contribue à banaliser le paysage, à altérer la qualité des perspectives visuelles des abords et à interrompre le paysage agricole environnant ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme ainsi que l'article 11 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

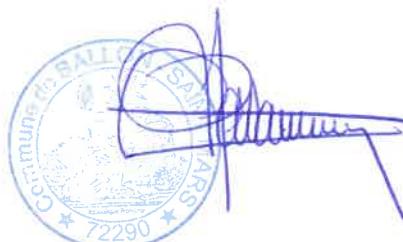
Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

A BALLON SAINT MARS, Le 2 décembre 2025

Le Maire,

Maurice VAVASSEUR



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.